

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Versailles, le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAFFINERIE DU MIDI

51 rue des Osiers
ZA du Marais
78310 COIGNIERES

Références : Hélios 56885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 COIGNIERES . L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale Sous-traitance dans les sites SEVESO.

Dans ce rapport, sont entendus comme sensibles les tâches/activités ou les équipements dont la malfaçon ou la défaillance seraient susceptibles de remettre en cause l'étude de dangers (EDD) au niveau de ses hypothèses ou de sa conclusion.

Intervenant est le terme associé au personnel d'entreprise extérieur réalisant une activité sous-traitée sur l'installation de l'exploitant.

EE : entreprise extérieure

EU : entreprise utilisatrice

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 COIGNIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006503232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Dépôt pétrolier classé Seveso Seuil Haut, exploité par Raffinerie du Midi

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : Système de gestion de la sécurité - sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – audit et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Formation à la gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Formation et maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Surveillance des performance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Lettre de suite préfectorale
Autres constats sans lien avec le thème de l'inspection	Arrêtés Ministériels des 03 et 04/10/2010	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève 8 non-conformités et fait 14 remarques. Les constats de l'inspection mettent en évidence des fragilités dans l'organisation de l'exploitant au travers de son système de gestion de la sécurité prévu pour garantir un haut niveau de maîtrise des risques. Ces non-conformités ne remettent pas en cause directement la sécurité du site eu égard au bon niveau d'exploitation constaté par ailleurs. Néanmoins, il convient que l'exploitant revoie rapidement son système de gestion de la sécurité et son organisation pour garantir le haut niveau de maîtrise des risques attendu sur un site classé SEVESO seuil haut.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – général
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : Remarque n°1 : l'inspection constate que l'exploitant a étendu ses horaires d'exploitation depuis le 1er janvier 2022. L'inspection relève que le temps d'ouverture hebdomadaire du dépôt est une des hypothèses prise en compte dans le calcul des fréquences d'occurrence de certains scénarios accidentels de l'étude de dangers. L'inspection constate que l'organisation de l'exploitant n'a pas permis d'identifier et d'évaluer au préalable l'impact de cette évolution des conditions d'exploitation sur l'étude de dangers. Il convient que l'exploitant évalue puis analyse l'impact de cette modification des conditions d'exploitation sur son étude de dangers et transmette les conclusions de cette analyse à l'inspection, comme déjà demandé dans le rapport de l'inspection du 9 novembre 2021 : une information formelle du Préfet sur cette modification des horaires de fonctionnement, contenant tous les éléments d'appréciation, est nécessaire. Remarque n°2 : l'inspection constate que l'exploitant a sous-traité le remplacement d'un skid d'additif. L'inspection relève que la prestation sous-traitée contient, la conception, la fabrication et le montage du nouveau skid. L'inspection relève que le nombre de brides et de vannes constitutives de ce skid est une des hypothèses prise en compte dans le calcul des fréquences d'occurrence du scénario accidentel associé au stockage d'additif de l'étude de dangers. L'inspection relève que le nouveau skid présente un nombre plus important de brides et de vannes ce qui augmente la fréquence d'occurrence du scénario accidentel associé. L'inspection constate que l'organisation de l'exploitant n'a pas permis d'identifier et d'évaluer au préalable l'impact de cette modification de conception sur l'étude de dangers ni d'identifier les exigences permettant de garantir une conception dans l'épure de l'étude de dangers existante. L'exploitant n'a pas considéré que ce changement relevait d'une modification compte tenu de l'absence de changement de fonctionnalité de l'équipement d'un point de vue d'exploitation, sans prendre en compte l'étude de dangers. Il convient que l'exploitant évalue puis analyse l'impact de cette modification sur son étude de dangers et transmette les conclusions de cette analyse à l'inspection. Au vu des différentes modifications faites au cours des années sur la zone de stockage d'additifs, il convient également que l'exploitant vérifie la conformité des hypothèses prises en compte dans son étude de dangers et notamment le nombre de brides, de vannes et le linéaire de tuyauterie. Les conclusions de cette vérification et les actions éventuelles qui en découlent seront transmises à l'inspection dans le cadre de la révision, en cours, de l'étude de danger. Non-conformité n°1 : les constats associés aux remarques n°1 et n°2 mettent en évidence que les moyens définis par l'exploitant pour gérer les modifications de son installation et de ses conditions d'exploitation ne permettent pas de maîtriser, dans le temps, ce qui est défini dans l'étude de dangers. Ceci constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014. Il convient que l'exploitant revoit son processus de gestion des modifications pour garantir que les dysfonctionnements exposés ci-avant ne puissent se reproduire. Non-conformité n°2 : l'inspection constate que les dispositions définies dans le SGS sont communes à l'ensemble des tâches et activités quelle que soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. En conséquence, l'inspection relève que le SGS de l'exploitant n'est pas proportionné aux enjeux identifiés dans son étude de dangers. Ceci constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014. Il convient que l'exploitant revoit l'ensemble de son SGS pour identifier les tâches et activités sensibles ayant une importance au regard de la maîtrise des risques et définir les moyens renforcés associés permettant de respecter, dans le temps, ce qui est défini dans l'EDD et précisé dans l'autorisation d'exploiter : potentiels de dangers, calculs de l'intensité, calculs des fréquences des événements initiateurs, MMR et conditions d'exclusion.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'inspection relève que les dispositions détaillées dans le SGS de l'exploitant sont d'un bon niveau et de nature à prévenir et limiter les risques usuels associés à l'exploitation d'un site industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'une procédure qui précise les conditions suivant lesquelles une activité peut être sous-traitée et suivant quels critères, le sous-traitant est sélectionné. L'inspection relève que les conditions détaillées dans cette procédure sont de nature à prévenir et limiter les risques associés à la présence sur le site d'entreprises extérieures. Remarque n°3 : En lien avec la non-conformité n°2, l'inspection constate que le processus de décision de l'exploitant lui permettant de sous-traiter une activité est commun à l'ensemble des activités quelle qu'en soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. Ainsi, la décision de sous-traiter et le niveau d'exigence envers les sous-traitants sont identiques pour entretenir les espaces verts ou pour maintenir un organe de sécurité valorisé dans l'étude de dangers. En conséquence, cette procédure ne permet pas de prévenir ou de limiter les risques intrinsèques à l'activité des entreprises extérieures lorsqu'ils interviennent sur des équipements dont notamment la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de danger. Concernant l'activité objet du contrôle, l'inspection constate que l'exploitant a respecté ses procédures. A titre d'exemple, les intervenants sont qualifiés N2 « risques chimiques » et l'EE est certifiée MASE tel que requis par la procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – audit et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose de procédures encadrant l'évaluation des sous-traitants. L'inspection note que le processus est annuel, qu'il est piloté au niveau national par la direction HSE du groupe mais qu'il repose sur des évaluations produites sur chaque site. Remarque n°4 : L'inspection note qu'en pratique les évaluations des sous-traitants se nourrissent des résultats des audits de sécurité réalisés au cours de l'année sans que cela soit formalisé. Il apparaît utile que l'exploitant lie formellement les résultats d'audits de sécurité à l'évaluation annuelle des sous-traitants. Remarque n°5 : En lien avec la non-conformité n°1, l'inspection constate que les critères de notation et leur pondération utilisé lors de l'évaluation des sous-traitants est commune quelle que soit l'activité du sous-traitant. Il convient que l'exploitant différencie les activités sensibles des autres. Il apparaît notamment important que la pondération soit maximisée sur les critères liés à la sécurité, la conformité et la traçabilité pour les interventions sur des MMR ou des barrières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un outil permettant le suivi des salariés des entreprises extérieures intervenant sur le site. Remarque n°6 : En lien avec la non-conformité n°1, l'inspection constate que la liste du personnel des entreprises extérieures ne permet pas de différencier les personnes qui interviennent sur des activités sensibles des autres. Il convient que l'exploitant procède à cette identification indispensable pour mettre en place un suivi particulier des sensibilisations, formation et compétence spécifique appelée par la réalisation d'activités sensibles. Remarque n°7 : L'inspection constate que l'ensemble des documents consultés ne permet pas d'identifier clairement les responsabilités des différents acteurs. En effet, l'inspection relève que les documents précisent les responsabilités de l'entreprise extérieure mais n'identifient que très peu ou pas celles de l'entreprise utilisatrice. Il convient que l'exploitant définisse systématiquement et de manière claire ce qui relève de sa responsabilité dans les différents documents qu'il partage avec l'entreprise extérieure (contrat, cahier des clauses de sécurité particulières, cahier des clauses techniques particulières, plan de prévention, permis de travail, permis de feu, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Formation à la gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant impose à tout le personnel des entreprises extérieures une qualification N1 ou N2 relative aux risques chimiques. L'inspection constate que l'exploitant sensibilise tout le personnel des entreprises extérieures aux risques et à la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur son site au travers d'une vidéo. L'inspection constate que les intervenants de la société TCA sont avertis des risques associés à l'installation sur laquelle ils interviennent et connaissent la conduite à tenir en cas d'alerte ou de découverte d'une situation anormale. L'inspection note que les exercices d'entraînement aux situations d'urgence sont réalisés y compris lorsque des sous-traitants sont présents sur site. L'inspection constate que l'exploitant dispose d'une organisation lui permettant d'assurer le suivi du personnel des entreprises extérieures et notamment de leur habilitation, formations et sensibilisation qu'il identifie au préalable comme nécessaire. Non-conformité n°3 : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas vérifié les habilitations ATEX des intervenants de la société TCA. L'inspection note que l'exploitant n'avait pas identifié la nécessité de cette habilitation pour réaliser cette activité. L'inspection relève que l'intervention a lieu dans une cuvette de rétention et nécessite l'ouverture de réseau générant une atmosphère explosive. Ce constat constitue une non-conformité. Il convient que l'exploitant revoit son organisation pour garantir l'identification systématique de l'ensemble des habilitations requises pour chacune des interventions sous-traitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Formation et maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'inspection relève au travers d'un échange avec les intervenants de la société TCA, que ces derniers semblent sensibilisés à la démarche d'amélioration continue. En effet, ils semblent disposer des réflexes permettant d'identifier et de faire remonter les anomalies ou piste d'amélioration concernant le matériel sur lequel ils interviennent. Remarque n°8 : L'inspection relève que l'exploitant ne sensibilise pas formellement le personnel des entreprises extérieures intervenant sur des activités sensibles à la démarche d'amélioration continue. Il convient que l'exploitant mette en place cette sensibilisation et s'assure que les différents documents de cadrage de l'activité (PDP, permis de travail, etc.) ou de traçabilité de l'activité (rapport d'intervention, PV de fin de travaux, etc.) comprennent un encart permettant de systématiser la conscientisation de cette démarche essentielle à la démonstration de maîtrise des risques. Non-conformité n°4 : L'inspection constate que l'exploitant fait reposer sur ses sous-traitants la responsabilité de faire intervenir des personnels compétents sur les tâches sensibles sous-traitées. L'inspection constate que l'exploitant n'identifie pas au préalable les compétences et qualifications requises pour réaliser les tâches sensibles. L'inspection constate que l'exploitant ne vérifie pas les compétences et qualifications des personnels d'entreprises extérieures pour réaliser les tâches sensibles. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des tâches sensibles par des personnels disposants des compétences nécessaires pour respecter les règles de l'art de la tâche qui leur est confiée. La vérification de l'exploitant se limitant aux habilitations des personnes à intervenir en sécurité sur le site. Néanmoins, l'inspection relève au cours de l'observation de l'activité que les intervenants semblent disposer des compétences et du savoir-faire requis pour réaliser cette dernière. Les intervenants déclarent disposer des qualifications et des compétences requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Non-conformité n°5 : L'inspection constate que la conception du skid n'a pas fait l'objet d'une validation de la part de l'exploitant avant la fabrication et le montage sur site. L'inspection note que cette étape de validation était prévue dans le CCTP associé à la commande. L'inspection relève que l'équipement a été mis en service sans que cette vérification n'ait été réalisée. L'absence de validation par l'exploitant de la conception d'un équipement dont la défaillance est un initiateur d'un accident considéré dans l'étude de dangers implique une défaillance dans la démonstration de maîtrise des risques par l'exploitant et constitue à ce titre une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014. Non-conformité n°6 : L'inspection constate que lors du montage initial du skid, des erreurs dimensionnelles ont conduit l'exploitant à valider des adaptations en urgence afin de pouvoir reprendre l'exploitation au plus tôt de ses installations. L'inspection relève que l'adaptation principale consistant à souder une ancienne bride acier sur la nouvelle tuyauterie en inox a été réalisée en dépit de toute règle de l'art, sans que cela soit permis par un code de construction. Ce constat illustre une défaillance de maîtrise des risques par l'exploitant et constitue à ce titre une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014. Non-conformité n°7 : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas identifié l'adaptation décrite dans la non-conformité n°6 comme une non-conformité matérielle et n'a pas réalisé d'analyse des risques lui permettant d'identifier les conditions d'exploitation sûres nécessaire pour valider cette adaptation et remettre en service une installation présentant une non-conformité matérielle. L'inspection note que cette remise en service a été décidé pour une durée provisoire (environ 1 mois) courant jusqu'à la remise en conformité constatée le jour de l'inspection. L'inspection relève qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en œuvre par l'exploitant pour compenser le sur-risque lié à cette non-conformité matérielle pendant cette période. Ce constat illustre une défaillance de maîtrise des risques par l'exploitant et constitue à ce titre une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place plusieurs permis (permis d'accès, permis de feu, etc.) dont l'obtention est incontournable avant la réalisation d'une activité sur le site. Le processus de délivrance de ces permis permet à l'exploitant de vérifier au plus près de l'activité, l'existence du plan de prévention, la validité de l'analyse des risques, la nécessité de permis spéciaux (feu, etc.), les conditions d'exploitation requise pour l'intervention (consignation, shunt, etc.). Remarque n°9 : L'inspection constate que l'intervention fait l'objet d'un permis de feu. L'inspection relève que ce permis de feu autorise un ensemble d'action générant un risque (meulage, soudage, etc.) qui ne sont pas prévues a priori dans l'intervention. L'inspection relève que l'intervention prévue ne nécessite pas de permis de feu (montage/démontage d'assemblages vissés). L'inspection note que seul le traitement d'éventuels aléas est susceptible de nécessiter un permis de feu. Pour rappel, le permis de feu est un outil permettant de conditionner à l'autorisation de l'exploitant la dégradation temporaire des conditions de maîtrise des risques. Ainsi, toute évolution de la nature de l'intervention (traitement d'un aléa, etc.) doit nécessairement faire l'objet d'une nouvelle analyse permettant de peser le risque et d'adapter les mesures compensatoires si nécessaire. D'où l'importance du caractère limitatif des permis délivrés. Il convient que l'exploitant revoie son organisation pour délivrer des permis de feu aux seules interventions qui le nécessite a priori. Il convient que les permis de feu délivrés précisent de manière limitative les actions qu'ils autorisent. Remarque n°10 : L'inspection constate que le skid comprend des raccords vissés qui ne sont pas complétés par un cordon de soudure. L'inspection relève que les spécifications générales tuyauterie de l'exploitant permet uniquement des assemblages par bride ou soudés. Il convient que l'exploitant se positionne sur la conformité de ces raccords à ses spécifications et engage si nécessaire les actions correctives requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Surveillance des performance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un processus permettant d'identifier et de tracer les anomalies remontées par le personnel des entreprises extérieures. Néanmoins, l'inspection constate que ce processus et l'organisation qui en découle ne permet pas d'en garantir le caractère systématique. Ce constat est traité dans la remarque n°8. Non-conformité n°8 : L'inspection constate que l'organisation mise en place par l'exploitant ne permet pas de garantir que la défaillance d'une mesure de prévention soit systématiquement remontée dans le système de suivi du retour d'expérience et fasse systématiquement l'objet d'une enquête permettant d'identifier et d'analyser les causes de cet événement et participe au retour d'expérience.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Autres constats sans lien avec le thème de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels des 03/10/2010 et 4 /10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations
Prescription contrôlée : Autres constats sans lien avec le thème de l'inspection
Constats : Remarque n° 11 : L'inspection constate la présence d'une bride hors rétention sur une tuyauterie d'éthanol. L'inspection relève que l'étude de dangers de l'exploitant et ses spécifications internes interdisent l'utilisation de bride en dehors des zones de rétention. Il convient que l'exploitant analyse cette situation, et apporte les actions correctives appropriées. Il convient que l'exploitant vérifie que cette anomalie n'existe pas à d'autre endroit de son installation. Remarque n°12 : L'inspection relève l'aspect très dégradé du caniveau permettant le drainage d'une éventuelle fuite des tuyauteries d'additifs entre la zone de stockage et le poste de chargement camion. L'inspection relève que plusieurs brides sont implantées sur les tuyauteries présentes dans ce caniveau. L'inspection rappelle les exigences de l'article 21.5 de l'arrêté du 3 octobre 2021 sont applicables à ce type de caniveau. Il convient que l'exploitant réalise un examen approfondi périodiquement et une maintenance appropriée sur ses caniveaux. Remarque n°13 : L'inspection relève que l'étude de dangers de l'exploitant identifie comme mesure de maîtrise des risques de rang 1 les arrêts d'urgence du poste de chargement camions pour le scénario feu de la zone de stockage d'additifs. Au vu de l'emplacement de la zone de stockage et des arrêts d'urgence, l'inspection s'interroge sur la pertinence de cette valorisation. Il convient que l'exploitant vérifie et justifie la pertinence de la MMR de rang 1 valorisé dans le scénario feu de la zone de stockage des additifs. Remarque n°14 : L'exploitant déclare différencier dans son plan d'inspection des tuyauteries appelé par l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010, le niveau de surveillance et de maintenance de ses tuyauteries suivant un critère de diamètre (inférieur ou supérieur à DN80). L'inspection rappelle que l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 est applicable à toutes les tuyauteries quel que soit leur diamètre dès lors que leur défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. L'inspection relève que les tuyauteries d'additifs sont concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale